

seil les a prises en considération dans l'exécution des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2248 (S-V), 2325 (XXII), 2403 (XXIII) et 2517 (XXIV);

3. *Appelle l'attention* des pétitionnaires intéressés sur le rapport concernant le Territoire présenté par le Comité spécial⁹, sur les résolutions relatives à la question de Namibie que l'Assemblée générale a adoptées lors de sa vingt-cinquième session ainsi que sur le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹⁰.

1923^e séance plénière,
9 décembre 1970.

2700 (XXV). Question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, en particulier sa résolution 2590 (XXIV) du 16 décembre 1969,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle pour la période allant du 20 juin 1969 au 19 juin 1970¹¹ et le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹²,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante¹³,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires¹³,

Tenant compte des observations du Comité spécial et du Conseil de tutelle touchant l'évolution de la situation au Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée,

Consciente que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité de prêter toute l'aide nécessaire au peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée dans les efforts qu'il déploie pour décider librement de son propre avenir,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946;

2. *Réaffirme en outre* ses précédentes résolutions relatives au Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée;

3. *Prend acte* des dispositions prises par le Conseil de tutelle, conformément au paragraphe 5 de la résolution 2590 (XXIV) et en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indé-

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 23 (A/8023/Rev.1), chap. V.

¹⁰ Ibid., Supplément n° 24 (A/8024).

¹¹ Ibid., Supplément n° 4 (A/8004).

¹² Ibid., Supplément n° 23 (A/8023/Rev.1), chap. XIV.

¹³ Ibid., vingt-cinquième session, Quatrième Commission, 1905^e séance.

pendance aux pays et aux peuples coloniaux, au sujet de la composition de sa prochaine mission de visite périodique qui doit se rendre dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée en 1971;

4. *Invite* la Puissance administrante à coopérer pleinement avec la mission de visite et à lui fournir toutes les facilités et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

5. *Demande* à la Puissance administrante d'établir, en consultation avec les représentants librement élus de la population, un calendrier précis pour le libre exercice par le peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et de faire rapport au Conseil de tutelle et au Comité spécial sur les mesures prises à cet égard;

6. *Prie* la Puissance administrante d'intensifier et d'accélérer l'éducation et la formation technique et administrative de la population autochtone des territoires et l'accès des autochtones à la fonction publique;

7. *Prie* le Conseil de tutelle et le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1928^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2701 (XXV). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 2422 (XXIII) du 18 décembre 1968, par laquelle l'Assemblée générale a notamment prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures approuvées par l'Assemblée dans sa résolution 2109 (XX) du 21 décembre 1965,

Rappelant en outre les dispositions du paragraphe 6 de sa résolution 2558 (XXIV) du 12 décembre 1969, par lesquelles elle a invité à nouveau instamment les puissances administrantes intéressées à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et aux mesures que le Comité spécial a prises au sujet de ces renseignements¹⁴,

¹⁴ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément n° 23 (A/8023/Rev.1), chap. XXI.

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général sur cette question¹⁵,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Déplore profondément* que, malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale et du Comité spécial, certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes n'aient toujours pas jugé bon de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, aient communiqué des renseignements insuffisants ou aient communiqué des renseignements trop tardivement;

3. *Condamne* le Gouvernement portugais pour avoir, en dépit de demandes réitérées de l'Assemblée générale, persisté à refuser de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte au sujet des territoires coloniaux sous sa domination;

4. *Estime* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant que les territoires d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent s'administrent complètement eux-mêmes selon les termes du Chapitre XI de la Charte, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ces territoires;

5. *Invite à nouveau instamment* les puissances administrantes intéressées à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question;

6. *Réitère* sa demande par laquelle elle a invité les puissances administrantes intéressées à communiquer ces renseignements aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en question;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies.

1928^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2702 (XXV). Question d'Oman

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Oman,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions pertinentes,

Tenant compte des dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure

¹⁵ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 61 de l'ordre du jour, documents A/8134 et Add.1.

le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Préoccupée par la situation dans le territoire de l'Oman,

Déplorant le refus du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant le territoire,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2238 (XXI) du 20 décembre 1966, 2302 (XXII) du 12 décembre 1967, 2424 (XXIII) du 18 décembre 1968 et 2559 (XXIV) du 12 décembre 1969;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de l'Oman à l'autodétermination et aux ressources naturelles de son territoire, ainsi que son droit à disposer de ces ressources au mieux de ses intérêts;

3. *Demande instamment* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes;

4. *Recommande* que les institutions spécialisées et les organismes internationaux intéressés étudient, dans le cadre de leurs domaines d'activité et en coopération avec l'organisation régionale compétente et par l'intermédiaire de celle-ci, les possibilités d'octroyer une assistance en vue de répondre aux besoins de la population du territoire dans les domaines de l'enseignement, de la technique et de la santé;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la large diffusion de renseignements concernant la situation dans le territoire;

6. *Prie* le Comité spécial de suivre de près l'évolution en ce qui concerne la situation coloniale dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1928^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2703 (XXV). *Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application